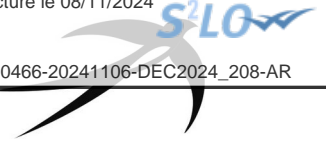


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_208

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat médecine du travail AMI**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1°;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville a lancé une consultation relative à la réalisation de prestations de médecine du travail pour les agents de la Ville de Malakoff ;

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a sollicité trois devis auprès de services de médecine du travail ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par l'association A.M.I. est économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de prestations de médecine du travail pour les agents de la Ville de Malakoff, à **l'ASSOCIATION A.M.I** sise 2 rue du Châteaudun, 75009 PARIS. Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire de 64 547,00 € HT.

Article 2 : DE DIRE QUE le marché est conclu pour la durée d'un an, à compter de la date de notification.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



Fait à Malakoff, le 08/11/2024
ID : 092-219200466-20241106-DEC2024_208-AR

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC EN PROCÉDURE ADAPTÉE

Médecine du travail à destination des agents
municipaux de la Ville de Malakoff

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représenté par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire, sise Hôtel de Ville, 1 Place du 11 novembre 1918, CS80031, 92245 MALAKOFF CEDEX.

N°SIRET : 219 200 466 00015

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

L'**association A.M.I.**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise 2 rue du Châteaudun, 75009, PARIS et représentée par M. Pascal MALHOMME, en sa qualité de Président de l'association.

N° SIRET : 775 675 390 00071

Ci-après dénommée « **L'A.M.I.** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de médecine du travail pour les agents de la Ville de Malakoff. Dans des visites d'information et de prévention (VIP) et des Suivis individuels renforcés (SIR), le médecin du travail n'est pas autorisé à prodiguer des soins ou à prescrire des traitements. L'examen que le médecin pratique a pour but :

- De s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- De proposer éventuellement des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- De rechercher si l'agent n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;
- D'informer l'agent sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- De sensibiliser l'agent sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Le médecin du travail, en cas de nécessité, renverra l'agent à son médecin traitant. Il est seul juge de l'utilité des examens complémentaires auprès de spécialistes ou de laboratoires. Ces examens sont à la charge de l'A.M.I.

Lieu d'exécution :

- Centre médical J.Akoun Cornet, 74 avenue Jules Guesde, 92240 MALAKOFF.

Article 2 – CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 3 – DURÉE

Le marché est conclu pour la durée d'un an. Il prendra effet à compter de sa date de notification.

Article 4 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les vacations médicales auront se tiendront le jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h00 à 15h45. Ces dernières seront réalisées par le Docteur Sagalow et une assistante au Centre médical J.Akoun Cornet, 74 avenue Jules Guesde, 92240 MALAKOFF.

Article 4.1 – Visite d'embauche et visite d'information et de prévention (VIP)

La visite d'embauche est obligatoire avant l'affectation à un poste. La visite d'information et de prévention (VIP) doit être réalisée dans les trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. À ce titre, l'A.M.I. adressera la convention dès réception de la notification d'embauche. La Ville est tenue d'aviser l'A.M.I. des modifications des effectifs (recrutement, départs).

Article 4.2 – Visite de reprise du travail

Les visites de reprise du travail doivent obligatoirement être demandées par la Ville pour les agents qui vont reprendre leur fonction :

- Après un arrêt pour congé-maternité ;
- Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

Article 4.3 – Visite à la demande des agents ou de l'autorité territoriale

Les visites médicales à la demande des agents ou de l'autorité territoriale pourront avoir lieu au Centre médical J.Akoun Cornet à Malakoff ou dans les locaux de l'A.M.I., 2 rue du Châteaudun, 75009 PARIS. Il appartiendra à l'autorité territoriale d'insérer ces visites lors des vacations médicales et, en cas d'impossibilité, de convier l'agent à se rendre dans les locaux de l'A.M.I.

Article 4.3 – Suivi individuel renforcé (SIR)

Le médecin du travail exerce un suivi individuel renforcé (SIR) pour les agents affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques particuliers. Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte ce suivi individuel renforcé.

Article 4.4 – Convocations

Les médecins de l'A.M.I. pourront, en cours d'année, exiger la convocation supplémentaire de tout salarié qui leur paraîtra nécessaire. L'intéressé devra répondre aux convocations et la Ville sera tenue de lui en donner la possibilité.

Dans des cas exceptionnels, l'A.M.I. pourra envoyer convocation directe à l'agent, à charge pour celui-ci d'en informer la Ville.

Les convocations adressées par l'A.M.I peuvent faire l'objet de modifications, à la demande de la Ville, en cas de nécessités réelles. Les modifications doivent, sauf urgence justifiée, être demandées au plus tard 3 jours ouvrés avant la date de la convocation initiale.

Tout agent qui n'aura pas répondu à sa convocation ne sera pas convoqué à nouveau, sauf à la demande de la Ville. Un rendez-vous non décommandé par la Ville en temps voulu, fera l'objet de la perception d'une demi-cotisation supplémentaire.

Article 4.5 – Attestation de suivi et fiche d'aptitude

Après chaque VIP, une attestation de suivi est remise en double exemplaire à l'agent qui devra en remettre à la Ville un exemplaire. La fiche d'aptitude (SIR) destinée sera directement adressée à la Ville par l'A.M.I. (RAR ou email). La Ville les conservera pour pouvoir les présenter au contrôle de l'Inspection du Travail.

Article 4.6 – Visites des lieux de travail

Le médecin du travail est tenu d'assurer la surveillance des lieux de travail au point de vue hygiène et sécurité, conditions de travail et prévention des nuisances professionnelles. Il établit et met à jour une « Fiche Entreprise » et conseille la Ville dans son obligation au regard du Document Unique. La Ville doit prendre en considération ses recommandations.

Le médecin du travail devra être convié aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) en respectant un délai de prévenance de 15 jours. Le médecin aura en charge l'édition d'un rapport annuel qui sera transmis à la Ville pour présentation en réunion de FSSSCT.

Article 5 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

5.1 - Caractéristiques du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de 64 547.00 € HT. La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

Désignation	Montant en € TTC
Cotisations forfaitaires et nominatives (96 € TTC x nombre d'agents = 96 x 672)	64 512,00 €
Adhésion à l'A.M.I	35,00 €
TOTAL EN € HT	€
TAUX DE TVA	0% (Association loi 1901)
TOTAL EN € TTC	64 547,00 €

Les prix sont **fermes**.

À la fin du présent contrat, les rendez-vous non honorés par les agents, non décommandés en temps utile par la Ville, seront facturés **48,00 € TTC** par rendez-vous entre la notification du contrat et le 31 décembre 2025, puis **30,00 € TTC** par rendez-vous à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la fin du

contrat. Les cotisations de **96,00 € TTC** dues pour les agents intégrant les effectifs de la Ville en cours d'exécution du contrat seront également facturées à la fin du présent contrat.

5.2 – Modalités de versement

Le paiement des prestations se fera selon les modalités suivantes :

- La Ville versera à l'A.M.I. **une avance de 26 147,00 € TTC avant le début d'exécution** du marché. Cette somme correspond à 272 cotisations d'agents et l'adhésion à l'A.M.I.
- La Ville versera à l'A.M.I. **un acompte de 19 200,00 € TTC, six mois après le commencement d'exécution** du marché. Cette somme correspond à 200 cotisations d'agents.
- La Ville versera à l'A.M.I. **le solde de 19 200,00 €, à la fin contrat**. Cette somme correspond aux 200 cotisations d'agents restant à payer. En sus, l'A.M.I. adressera à la Ville à la fin du contrat la facture visant à régulariser le paiement des rendez-vous non honorés par les agents et non décommandés en temps utile par la Ville et les cotisations des agents qui auront été intégrés dans les effectifs de la Ville.

5.3 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

5.4 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 6 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes dispositions sont prises, par l'A.M.I. et par la Ville, pour que le secret médical imposé par le Code de déontologie médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45,46, 73 et 96) soit respecté.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 7 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 8 – RÉSILIATION À LA DEMANDE L'A.M.I.

L'A.M.I. se réserve la possibilité de résilier la présente convention en cas de :

- Démission notifiée par lettre recommandée 3 mois avant l'expiration de chaque période de 12 mois ;
- Non-paiement des cotisations 60 jours après la date de facturation ;
- Non-respect de la présente convention. La Ville sera préalablement invitée à fournir des explications, notamment en raison de :
 - L'absentéisme répété aux visites médicales et aux entretiens individuels ;
 - Du refus de l'accès au lieu de travail opposé aux médecins du travail, infirmiers santé-travail, intervenants en prévention des risques professionnels ou tout autre personnel missionné par l'A.M.I. ;
 - Du défaut de communication de toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations de santé au travail ;
 - Du comportement des agents de la Ville susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de tout intervenant à l'A.M.I. ;
 - De fausses déclarations quel que soit le support ou le média ;
 - De défaut répété de mise à jour des listes du personnel, des postes de travail, des surveillances médicales, des types de suivi, des expositions professionnelles ;
 - De l'inadéquation de la liste des salariés déclarés auprès de l'A.M.I. avec la liste des effectifs déclarés.

Toute décision de résiliation prononcée par le Conseil d'Administration de l'A.M.I. sera notifiée à la Ville par courrier RAR ou courriel électronique. Elle entraîne l'arrêt des prestations objet du marché à compter de la date figurant sur la notification à la Ville. L'intégralité des sommes restantes dues est alors immédiatement exigible. La Ville assumera seule l'entière responsabilité de l'application de la législation en matière de prévention et de santé au travail. L'A.M.I. ne saurait être tenue responsable des conséquences tant pour la Ville, que pour ses agents, de l'absence éventuelle de service de prévention et de santé au travail après résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif.

Article 9 – RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE LA VILLE

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 10 – ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

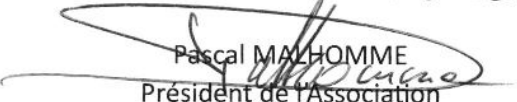
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 11 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 12 – ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : ... Le : ...</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de MALAKOFF</p>	<p>Fait à : Paris Le : 09-10-2024</p> <p> Pascal MALHOMME Président de l'Association</p>
--	--

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame HÉLA BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME